



Conseil de sécurité

Soixante-dix-septième année

9214^e séance

Vendredi 9 décembre 2022, à 10 heures
New York

Provisoire

Présidente : M^{me} Kamboj (Inde)

Membres :

Albanie	M ^{me} Dautllari
Brésil	M. de Almeida Filho
Chine	M. Geng Shuang
Émirats arabes unis	M. Abushahab
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Thomas-Greenfield
Fédération de Russie	M ^{me} Evstigneeva
France	M ^{me} Jarraud-Darnault
Gabon	M ^{me} Ngyema Ndong
Ghana	M ^{me} Oppong-Ntiri
Irlande	M. Mythen
Kenya	M ^{me} Kinyungu
Mexique	M. Ochoa Martínez
Norvège	M ^{me} Heimerback
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dame Barbara Woodward

Ordre du jour

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

La Présidente (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants des pays suivants à participer à la présente séance : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Grèce, Îles Marshall, Islande, Italie, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Suisse et Ukraine à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2022/925, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, la Finlande, la France, la Grèce, les Îles Marshall, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Lesotho, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, le Samoa, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine.

Le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi.

Je donne la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M^{me} Thomas-Greenfield (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Étant donné que c'est la première fois que je suis dans la salle depuis votre accession à la présidence, Madame la Présidente, je tiens à vous féliciter. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec vous. Je saisis également cette occasion pour remercier nos collègues du Ghana pour leur présidence le mois dernier.

Les États-Unis sont fiers de présenter, avec l'Irlande, ce projet de résolution historique (S/2022/925),

qui permettra de sauver des vies. En tant que premier donateur humanitaire dans le monde, les États-Unis ont toujours compris le caractère central de l'accès humanitaire pour la livraison de l'aide. Nos partenaires opèrent dans des environnements dangereux, et ils font face à des risques sérieux. Nous espérons que les membres du Conseil de sécurité voteront pour ce projet de résolution, car nous devons tous faire tout ce qui est en notre pouvoir pour aider les partenaires humanitaires à atteindre les personnes les plus vulnérables dans le monde, indépendamment de l'endroit où elles vivent, des personnes avec lesquelles elles vivent et de celles qui contrôlent leur territoire.

Les États-Unis ont décidé de se lancer dans cette initiative après moulte réflexion et consultations. Nous avons mis un point d'honneur à consulter en amont et à écouter les représentants des Nations unies et la communauté des organisations non gouvernementales. Ils nous ont expliqué les difficultés auxquelles ils sont confrontés et la manière dont nous, en tant que communauté internationale, pouvons soutenir au mieux leurs efforts pour sauver des vies. Ils nous ont dit que les effets secondaires de certaines sanctions de l'ONU entravaient l'aide humanitaire sur le terrain.

Que les choses soient claires, ce n'est pas de l'utilité des sanctions en elles-mêmes dont il est question ici. Il y a toujours eu consensus au sein du Conseil sur le fait que les sanctions de l'ONU constituent un outil de politique étrangère efficace pour empêcher les acteurs malveillants, les terroristes et les auteurs de violations des droits de l'homme de nuire. Notre objectif est toujours d'arrêter les terroristes et les auteurs de violations des droits humains au moyen d'un outil légitime pour maintenir la paix et la sécurité, tout en permettant aux efforts humanitaires destinés à sauver des vies de se poursuivre pour celles et ceux qui en ont besoin.

Sur le plan bilatéral, les États-Unis n'ont pas attendu pour répondre aux préoccupations de la communauté humanitaire. Le Département du Trésor des États-Unis a délivré des licences pour faciliter l'aide humanitaire et la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments. Nous avons contacté directement les banques pour expliquer comment les activités humanitaires seraient exclues de tel ou tel régime de sanctions, le cas échéant. Et nous avons proposé d'envoyer des lettres pour préciser davantage notre position.

La communauté humanitaire nous a dit que ces efforts avaient été extrêmement utiles. Et nous savons qu'il nous reste du travail sur ce front. Mais elle a

également indiqué qu'il fallait aborder la question des sanctions de l'ONU pour s'assurer que les effets involontaires et indirects n'entravent pas son travail. Elle a demandé que, de manière claire et standard, l'aide humanitaire et les activités visant à répondre aux besoins humains fondamentaux soient exclues de tous les régimes de sanctions de l'ONU. Et c'est exactement ce sur quoi nous votons aujourd'hui.

Ce projet de résolution est impartial. Il fait sens. Et il permettra de sauver des vies innocentes partout dans le monde. C'est ce que la communauté humanitaire nous a demandé. Et j'exhorte les membres à voter pour ce texte et à soutenir cet engagement historique et salvateur en faveur du travail humanitaire.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Albanie, Brésil, Chine, France, Gabon, Ghana, Irlande, Kenya, Mexique, Norvège, Fédération de Russie, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Inde

La Présidente (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 2664 (2022).

Je donne maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Mythen (Irlande) (*parle en anglais*) : L'Irlande salue l'adoption de la résolution 2664 (2022), qui crée une dérogation humanitaire générale pour les régimes de sanctions du Conseil de sécurité. C'est une résolution qui fera date. En tant que corédacteur avec les États-Unis, nous avons pris le temps de négocier cette résolution. Nous sommes conscients qu'elle aura une incidence importante sur les sanctions imposées par l'ONU. Grâce à cette résolution, nous atténuons les conséquences imprévues des sanctions sans amoindrir les sanctions imposées par l'ONU en tant que telles. La protection de l'espace humanitaire est une priorité absolue pour l'Irlande, raison pour laquelle ce vote revêt une importance

particulière. Il ressort clairement de nos consultations approfondies que les membres du Conseil partagent ce souhait d'atténuer les conséquences imprévues que les sanctions pourraient avoir sur l'action humanitaire.

L'année prochaine, plus de 300 millions de personnes auront besoin d'aide humanitaire pour survivre. Plus de 800 millions de personnes dans le monde n'ont pas assez à manger. La résolution préserve l'action humanitaire afin de venir en aide à ces personnes dans des contextes où le Conseil a également dû imposer des sanctions. Elle démontre que le Conseil peut encore prendre des mesures pour répondre aux besoins les plus pressants. Il est clair que le recours aux sanctions a fait l'objet de critiques ces dernières années. Les rapports des acteurs humanitaires selon lesquels les sanctions peuvent entraver leur travail sont un facteur clef à cet égard. Bien que cela n'ait jamais été l'intention du Conseil, la réalité est que l'imposition de sanctions par l'ONU ne concorde pas toujours avec la nécessité de garantir la poursuite des activités humanitaires légitimes sans interruption.

Le vote d'aujourd'hui marque un tournant. Au titre de la résolution 2664 (2022), les mesures de gel des avoirs imposées par les sanctions de l'ONU ne s'appliquent pas à l'aide humanitaire ni aux autres activités visant à répondre aux besoins humains fondamentaux. Cela apporte de la certitude et de la clarté aux acteurs humanitaires, aux donateurs et aux partenaires d'exécution en confirmant, dans une résolution horizontale, que la fourniture d'une aide humanitaire est autorisée. La résolution, bien qu'importante, n'est pas une panacée. Il faudra probablement un certain temps pour que ses effets soient mis en œuvre par les États et exécutés par toutes les parties prenantes concernées. De manière plus générale, il reste beaucoup à faire en ce qui concerne d'autres aspects des sanctions imposées par l'ONU, notamment les garanties d'une procédure régulière. Nous nous réjouissons à la perspective d'appuyer les travaux du Conseil à cet égard, notamment en tant que membre du groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées.

Toutefois, pour aujourd'hui, nous pouvons être assurés que le Conseil a pris des mesures décisives en réponse aux appels lancés par les acteurs humanitaires du monde entier. La résolution aura une incidence tangible et positive pour ces acteurs qui travaillent dans certains des environnements les plus difficiles dans le monde, qui peuvent maintenant continuer à aider les personnes les plus vulnérables dans le monde en sachant que même

lorsque les sanctions de l'ONU sont en vigueur, leurs activités sont autorisées.

Enfin, nous voudrions remercier tous les membres du Conseil de leur participation sur ce dossier important et la communauté humanitaire pour son plaidoyer à long terme et son appui technique à cet effort. Nous remercions également les plus de 40 États Membres qui se sont portés coauteurs de cette résolution, démontrant ainsi que l'engagement à protéger l'espace humanitaire est une préoccupation mondiale. Enfin, nous remercions le Secrétariat de son soutien.

Dame Barbara Woodward (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni tient à féliciter les États-Unis et l'Irlande pour l'adoption par le Conseil de la résolution 2664 (2022) aujourd'hui. Nous avons apporté notre appui sans réserve tout au long du processus d'élaboration de la résolution. Alors que la semaine humanitaire à l'ONU touche à sa fin et que les besoins humanitaires dans le monde augmentent, je suis fière que le Conseil de sécurité ait agi dans l'unité en faveur de la fourniture d'une aide humanitaire vitale dans le monde.

Les sanctions sont un élément essentiel de la boîte à outils du Conseil. Conformément à la Charte des Nations Unies, elles sont utilisées à juste titre pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. Qu'il s'agisse de gangs violents en Haïti ou de groupes extrémistes tels que les Chabab et Al-Qaida, nous avons eu recours aux sanctions pour mettre fin au flux d'armes et lutter contre le terrorisme. La résolution prévoit que certaines activités nécessaires à l'aide humanitaire ou à la satisfaction des besoins humains fondamentaux, lorsqu'elles sont menées par des organisations spécifiques, ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par l'ONU. Cette résolution contribuera à sauver des vies en apportant des éclaircissements, afin de garantir que les fournisseurs d'aide humanitaire et leurs prestataires de services puissent continuer à aider les plus vulnérables. Elle permettra d'acheminer plus efficacement l'aide aux personnes qui en ont besoin. Le Royaume-Uni se félicite d'avoir voté pour la résolution 2664 (2022) et de s'en être porté coauteur.

M. de Almeida Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier l'Irlande et les États-Unis de cette importante initiative, que nous avons parrainée avec plaisir. Le vote du Brésil pour la résolution 2664 (2022) est l'expression de sa reconnaissance du fait que nous avons adopté aujourd'hui une résolution

qui peut apporter une contribution importante à l'action du Conseil de sécurité. Nous avons parcouru un long chemin depuis 1966, lorsque le Conseil de sécurité a commencé à adopter des régimes de sanctions. En cours de route, des erreurs ont été commises. Nous avons vu comment des sanctions mal conçues peuvent avoir des conséquences disproportionnées sur les populations vulnérables, aggraver l'insécurité alimentaire, augmenter l'inflation et entraver l'acheminement d'une aide humanitaire fournie dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et d'humanité. Même si les sanctions peuvent être un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, nous avons constaté que leur utilisation abusive peut attiser les tensions au lieu de les désamorcer. Nous avons également constaté qu'elles peuvent épargner les personnes qu'elles étaient censées viser à l'origine, tout en punissant involontairement ceux qui devraient être protégés – les civils innocents, les femmes et les enfants pris dans les affres du conflit. Il est grand temps d'améliorer la façon dont le Conseil de sécurité fait usage de son pouvoir coercitif pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Le Brésil est fier d'être membre du Conseil de sécurité au moment où il décide d'agir pour aider les personnes qui en ont besoin. Cette résolution permettra aux fournisseurs d'aide humanitaire de mener à bien leurs activités essentielles dans des conditions plus prévisibles. Surtout, elle bénéficiera à des millions de civils qui ont eu le malheur de vivre sous des régimes de sanctions, et qui sont doublement punis par ceux-ci et par l'action des entités et des individus visés par les sanctions. En outre, la résolution est conforme à l'évolution récente de la jurisprudence internationale. La Cour internationale de Justice s'est récemment prononcée en faveur de la nécessité de préserver les besoins humanitaires même dans des circonstances où des sanctions sont en vigueur.

Je note également que la résolution tient compte des préoccupations légitimes en matière de sécurité exprimées par les États Membres durant les négociations. Elle établit un équilibre délicat entre, d'une part, la nécessité d'appliquer des sanctions pour prévenir et contrer les menaces et, d'autre part, le devoir de la communauté internationale de protéger les civils, dont le bien-être doit être l'objectif ultime du Conseil de sécurité dans l'exercice de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M^{me} Heimerback (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège a voté pour la résolution 2664 (2022) et s'en est portée coautrice, et nous tenons à remercier l'Irlande et les États-Unis de l'avoir proposée.

La communauté humanitaire n'a cessé d'appeler l'attention sur les conséquences négatives imprévues des sanctions sur des activités humanitaires menées dans le respect des principes établis et les coûts humains qui en découlent pour les personnes qui ont besoin d'aide humanitaire et de protection. Par conséquent, nous appuyons sans réserve cette résolution. La Norvège attache une grande importance à ce que les sanctions soient bien conçues, et nous avons toujours préconisé l'adoption de dérogations pour raison humanitaire de large portée. Nous nous félicitons que la pratique du Conseil de sécurité en la matière ait évolué ces dernières années.

Cette exception sera, à notre avis, efficace, car elle couvre tous les régimes de sanctions et indique clairement les acteurs et activités concernés. Nous sommes convaincus qu'elle apportera la clarté nécessaire à toutes les parties prenantes, des États Membres aux acteurs humanitaires, en passant par les prestataires des secteurs privé et financier sur lesquels les acteurs humanitaires doivent pouvoir compter. Il est essentiel que les États Membres prennent maintenant les mesures qui s'imposent pour appliquer cette exception dans leurs systèmes juridiques nationaux. La mise en œuvre de la résolution permettra de sauver des vies et d'alléger les souffrances des personnes touchées par des conflits armés.

M^{me} Evstigneeva (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie a voté pour la résolution 2664 (2022), sur les dérogations pour raison humanitaire au gel des avoirs afin de faciliter l'aide humanitaire.

Les sanctions du Conseil de sécurité, qui constituent l'une des mesures les plus fortes en réponse aux menaces contre la paix, doivent être appliquées avec beaucoup de prudence. Elles doivent être solidement fondées et bien calibrées. Il est inacceptable de les utiliser comme un outil de punition. Elles doivent tenir compte de la situation des pays auxquels des sanctions sont imposées et contribuer au processus politique. Malheureusement, toutefois, le Conseil n'a pas toujours été en mesure de suivre ces lignes directrices. Cela est dû, entre autres, à la fascination dont le Conseil a fait preuve ces dernières décennies pour l'outil des sanctions, et ce, souvent à l'instigation des États occidentaux. Selon notre analyse, de nombreux régimes de sanctions du Conseil de sécurité en vigueur aujourd'hui,

que ce soit au Soudan, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, au Soudan du Sud ou en Somalie, ne sont pas en phase avec la situation sur le terrain et entravent les projets des gouvernements nationaux en matière d'édification de l'État et de développement socioéconomique.

Nous regrettons que la question des dérogations pour raison humanitaire soit devenue, par principe, une question d'actualité. Dans l'idéal, les restrictions adoptées par le Conseil de sécurité ne devraient pas avoir d'incidence sur l'aide humanitaire, qui doit être fournie conformément aux principes humanitaires de l'ONU et en coordination avec les gouvernements légitimes. Dans la pratique, cependant, c'est loin d'être le cas.

Nous avons toujours été favorables à une démarche globale sur cette question et, si nous sommes contraints de prendre une décision concernant les dérogations pour raison humanitaire, nous pensons qu'il est impératif de veiller à ce qu'elles fonctionnent sans entrave et soient exemptes de toute forme de politisation de la part de certains États. Un très bon exemple d'une mesure opportune prise par le Conseil de sécurité à cet égard est, selon nous, la résolution 2615 (2021), qui prévoyait l'octroi d'une aide humanitaire à l'Afghanistan en utilisant toutes les voies possibles, et ce, sans délai ni égard pour les sanctions.

Nous avons demandé à maintes reprises à nos collègues de réfléchir aux moyens de réduire au minimum les possibilités d'interpréter de façon trop large les dispositions relatives aux sanctions, notamment en ajustant la terminologie. Nous leur avons également demandé de procéder à une évaluation impartiale des conséquences humanitaires des restrictions internationales. Nous avons présenté nos idées en détail dans les grandes enceintes internationales, notamment à l'occasion de l'événement phare de notre présidence du Conseil de sécurité en février 2022 (voir S/PV.8962).

Il est encourageant de constater que nos nombreux appels ont finalement été entendus par ceux qui, depuis de nombreuses années et sous divers prétextes, ne cessaient de repousser l'examen de cette question urgente. Pour notre part, nous avons dès le départ abordé le processus de négociation de manière très constructive. La résolution que nous avons adoptée aujourd'hui contient les dispositions que nous avons proposées concernant l'importance d'évaluer les conséquences humanitaires potentielles avant que le Conseil de sécurité ne décide d'imposer un régime de sanctions ;

la volonté de réexaminer les régimes de sanctions, de les ajuster et d'y mettre fin lorsque cela s'avère nécessaire ; et le fait que les sanctions doivent être temporaires. La résolution contient également une demande faite au Secrétaire général de préparer un rapport écrit sur les conséquences humanitaires négatives involontaires des sanctions décidées par le Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'utilisation des dérogations pour raison humanitaire dans le cadre du régime de sanctions imposé par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, régime qui est exceptionnel de par sa nature, nous pensons qu'il est important de veiller à ce que ce comité, avec l'aide de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, assure le suivi de la mise en œuvre de la résolution afin d'éviter que l'aide humanitaire ne tombe entre les mains de terroristes et de prévenir les activités d'organisations non vérifiées sur le terrain.

En même temps, la résolution ne couvre pas la question des restrictions unilatérales dites secondaires, qui sont introduites en plus des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Ces sanctions constituent une entrave majeure au bon fonctionnement des dérogations pour raison humanitaire. Sous la menace de graves restrictions nationales, voire extraterritoriales, les fournisseurs refusent de signer des contrats pour l'achat de l'aide humanitaire autorisée par le Conseil de sécurité, et les transporteurs refusent de la livrer. Il y a également des difficultés en ce qui concerne l'assurance du fret, et les banques disent qu'il leur est impossible d'effectuer des transactions.

Ces problèmes ressortent très clairement dans le cas de la République populaire démocratique de Corée. Les sanctions secondaires imposées par les grands pays occidentaux créent une atmosphère de toxicité autour de Pyongyang et expliquent pourquoi les fournisseurs ne sont pas disposés à coopérer avec lui, même dans les domaines qui ne sont pas soumis à des restrictions internationales. Le fait que cette question n'est résolue d'aucune façon dans la résolution 2664 (2022), qui a été adoptée aujourd'hui, est une grave lacune. C'est un nouvel exemple d'hypocrisie dont le prix est le bien-être et la vie d'un grand nombre de personnes ordinaires. Nous ne sommes toutefois pas surpris, étant donné la politique nationale des auteurs de la résolution adoptée aujourd'hui.

Pour notre part, nous pensons que les sanctions du Conseil de sécurité sont les seules qui sont légitimes. Le recours à des mesures coercitives unilatérales par des pays ou des groupes de pays empiète, selon nous, sur les prérogatives du Conseil et sape les normes et institutions du droit international.

L'application extraterritoriale de sanctions est tout simplement contraire aux normes fondamentales de la légitimité internationale, mais que dire dans ce contexte si les pays occidentaux, dans leur penchant frénétique pour les sanctions contre la Russie, notamment sur les produits agricoles et les engrais, sont prêts à déstabiliser les marchés mondiaux de l'alimentation et de l'énergie et à perturber toutes les chaînes d'approvisionnement possibles ? En ce qui nous concerne, nous continuerons non seulement à prêter attention à la question des restrictions unilatérales illégitimes, mais aussi à élargir le front international des opposants à une telle politique qui aggrave la situation humanitaire dans de nombreux pays.

Pour terminer, nous voudrions souligner que la portée de la résolution 2664 (2022) adoptée aujourd'hui est plutôt limitée. De toute évidence, la résolution ne résout pas bon nombre des problèmes qui se posent en lien avec l'application des sanctions du Conseil de sécurité, mais si elle peut aider les acteurs humanitaires à apporter une aide plus efficace aux populations les plus vulnérables dans certains pays, c'est déjà en soi un résultat louable.

M. Geng Shuang (Chine) (*parle en chinois*) : Les sanctions sont un outil sans équivalent accordé au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies. La Chine a toujours soutenu que le Conseil devait aborder la question des sanctions avec prudence et de manière responsable et éviter les abus susceptibles d'avoir des répercussions humanitaires négatives. En février, à l'occasion du débat public du Conseil de sécurité sur les sanctions (voir S/PV.8962), la Chine a proposé que le Conseil établisse un mécanisme permanent de dérogation pour certains organismes humanitaires et l'aide humanitaire. La proposition a été appuyée par de nombreux pays.

Il nous plaît de constater que l'Irlande et les États-Unis ont répondu aux appels et demandes de toutes les parties et présenté la résolution d'aujourd'hui sur les dérogations pour raison humanitaire. La Chine appuie l'action du Conseil de sécurité visant à améliorer le régime de sanctions et a participé activement aux

consultations et œuvré pour améliorer le texte. Nous venons de voter pour la résolution.

La résolution 2664 (2022) précise le lien qui existe entre l'aide humanitaire et les sanctions et dissipe les préoccupations et les inquiétudes des fournisseurs d'assistance. Nous espérons que les États Membres de l'ONU et les organismes humanitaires internationaux mettront activement en œuvre les dérogations pour raison humanitaire prévues par la résolution et éviteront d'interpréter les sanctions de façon trop large ou de les appliquer de façon excessive. Nous espérons également que la communauté internationale, en particulier les pays développés, augmentera l'aide humanitaire et fournira un soutien plus important aux opérations humanitaires.

Dans le même temps, la communauté internationale doit accorder une plus grande attention aux conséquences négatives des sanctions unilatérales sur les opérations humanitaires. Indéniablement, les plus grands risques juridiques et politiques auxquels se heurtent les organismes humanitaires ne proviennent pas des sanctions du Conseil de sécurité, mais de la multiplication des sanctions unilatérales et des mesures extraterritoriales appliquées par certains pays. En réalité, cela sème souvent le chaos et provoque des situations désastreuses, créant ou exacerbant les crises humanitaires. Nous espérons que les pays concernés respecteront l'esprit d'humanité incarné par la résolution 2664 (2022) qui vient d'être adoptée et cesseront d'imposer des sanctions unilatérales en dehors du cadre de sanctions du Conseil et ce, le plus rapidement possible.

Pour terminer, je tiens à souligner que le Conseil de sécurité doit fixer des dispositions claires et pragmatiques pour la levée des sanctions, réexaminer régulièrement les mesures en place et les ajuster ou les lever en temps utile. La résolution portant sur les dérogations humanitaires que vient d'adopter le Conseil de sécurité ne doit pas conduire à imposer à perpétuité certains mécanismes de sanctions qui auraient dû être ajustés depuis longtemps. La Chine coopèrera avec tous les membres du Conseil pour continuer d'encourager une amélioration responsable des mécanismes de sanctions afin d'en minimiser l'incidence négative sur les activités humanitaires et les moyens de subsistance des populations.

M^{me} Dautlari (Albanie) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens, au nom de ma délégation, à remercier de leur leadership les deux corédacteurs de la résolution 2664 (2022), les États-Unis d'Amérique

et l'Irlande, et saluer les autres membres du Conseil de sécurité de leur implication constructive.

L'Albanie a voté aujourd'hui pour la résolution 2664 (2022), dont elle s'est portée coautrice. Nous nous félicitons de son adoption. Le Conseil franchit ainsi une étape importante pour rendre les régimes de sanctions plus efficaces en minimisant leurs éventuels effets pervers et en renforçant leur légitimité.

L'adoption d'aujourd'hui illustre clairement comment le Conseil de sécurité peut prendre en compte les préoccupations et questions exprimées par les représentants des États et autres entités non étatiques s'agissant des effets indésirables que les différents régimes de sanctions peuvent avoir sur la fourniture de l'aide humanitaire.

Nous réaffirmons que, selon nous, les sanctions sont un instrument important, prévu par la Charte des Nations Unies, pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cela étant dit, nous nous félicitons que le Conseil ait démontré aujourd'hui qu'il est capable non seulement d'entendre ces préoccupations, mais aussi d'y donner suite en illustrant sa détermination à faire en sorte que l'application de toutes les mesures imposées par le Conseil soit conforme au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Nous sommes convaincus que la résolution adoptée aujourd'hui non seulement apportera aux acteurs humanitaires la clarté nécessaire pour qu'elles puissent mener à bien leurs opérations humanitaires, mais attestera également de la capacité du Conseil de sécurité d'agir rapidement et efficacement.

M. Abushahab (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : C'est forts de leur engagement à appuyer les efforts humanitaires que les Émirats arabes unis ont rejoint le Conseil de sécurité. Au cours des 11 mois écoulés, nous avons œuvré pour que plusieurs régimes de sanctions soient assortis de dérogations humanitaires. Les Émirats arabes unis se félicitent donc de l'adoption aujourd'hui du texte historique qu'est la résolution humanitaire 2664 (2022).

Nous remercions l'Irlande et les États-Unis d'Amérique, ainsi que tous nos collègues au Conseil, de leurs efforts et du résultat obtenu. Tandis que les besoins humanitaires croissent dans le monde entier, nous devons faire tout notre possible pour permettre à l'aide humanitaire de parvenir aux populations dans le besoin, tout en veillant à ce que les garanties idoines soient en

place pour empêcher le détournement de cette aide. La résolution d'aujourd'hui marque une étape importante pour garantir que l'aide humanitaire légitime ne soit pas entravée par des mesures de sanctions.

Appuyer les causes humanitaires fait partie intégrante de la philosophie nationale des Émirats arabes unis. Notre aide humanitaire provient du Gouvernement, mais également des nombreuses organisations caritatives de notre pays. Les Émirats arabes unis travaillent en étroite collaboration avec les organismes humanitaires des Nations Unies, le Croissant-Rouge émirien, nos propres associations nationales à but non lucratif et les organisations locales qui effectuent un précieux travail humanitaire.

Nous félicitons que la résolution couvre de multiples formats d'acheminement de l'aide, notamment l'action cruciale de l'ONU et des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, mais nous sommes toutefois conscients que l'aide alimentaire, médicale et autre dans le monde est fournie par des acteurs et des moyens divers. Bien que la plupart des fournisseurs d'aide soient couverts par la résolution, certaines organisations humanitaires authentiques pourraient en être exclues.

Tout en reconnaissant que cette résolution est une étape clef pour l'appui que le Conseil de sécurité apporte aux personnes ayant besoin d'aide humanitaire, nous y décelons néanmoins le risque qu'elle suscite un excès de zèle. Nous estimons donc qu'il importe d'examiner régulièrement son application sur le terrain, et de l'ajuster en tant que de besoin. L'objectif est de veiller à ce que les maillons et partenaires du système humanitaire ne soient pas entravés par les mesures de sanctions et que les garanties prévues par cette résolution restent adaptées à son objectif. À l'avenir, il nous incombera collectivement de guider la pleine mise en œuvre de la résolution 2664 (2022), notamment en fournissant des orientations aux États Membres, au secteur privé et aux autres acteurs.

Tout au long de leur mandat au Conseil de sécurité, et après, les Émirats arabes unis continueront de veiller à ce que les organisations humanitaires restent en mesure de mener leur action salvatrice.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentante de l'Inde.

Les mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations

Unies ont un caractère provisoire et non permanent. Les régimes de sanctions ne sauraient être une fin en soi. Lorsqu'ils sont mis en œuvre, les régimes de sanctions doivent veiller à avoir l'effet escompté et à ne pas exacerber davantage les souffrances des populations des pays visés. De même, les activités commerciales et économiques légitimes des États concernés et de leurs partenaires régionaux ne sauraient être oubliées. De surcroît, les effets pervers des mesures de sanctions, de plus en plus dénoncés par les États Membres et les autres parties prenantes, notamment leurs conséquences humanitaires, doivent être effectivement corrigés.

Dans ce contexte, l'Inde a participé dans un esprit constructif aux négociations sur la résolution 2664 (2022). Cette résolution prévoit une dérogation aux sanctions afin de favoriser un acheminement rapide de l'aide humanitaire ou de soutenir d'autres activités menées pour répondre aux besoins humains fondamentaux. Elle vise également à assurer que les organismes humanitaires bénéficient de la prévisibilité et des garanties dont elles ont tant besoin.

Toutefois, l'Inde appelle à la prudence et à prendre les précautions qui s'imposent avant d'accorder une aide humanitaire aux entités proscrites par le régime faisant suite à la résolution 1267 (1999), qui continuent cependant de prospérer, accueillies à bras ouverts par certains États dans des territoires universellement reconnus par la communauté internationale comme des sanctuaires terroristes.

Nos préoccupations se fondent sur des exemples avérés de groupes terroristes qui tirent le plein parti de ces dérogations humanitaires et qui tournent en dérision les régimes de sanctions, notamment celui du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. De même, à plusieurs reprises dans notre région, des groupes terroristes, y compris ceux inscrits sur la Liste du Conseil, se sont fait passer pour des organisations humanitaires et des groupes de la société civile précisément dans le but de se soustraire à ces sanctions. Ces organisations terroristes agissent sous le couvert de l'espace humanitaire pour collecter des fonds et recruter des combattants.

Nous l'avons dit au cours des négociations et nous le répétons : les motifs humanitaires prévus pour ces dérogations ne doivent en aucun cas être utilisés de manière abusive par des groupes terroristes proscrits

pour étendre leurs activités terroristes dans la région, voire au-delà. Surtout, ces dérogations ne doivent pas faciliter la normalisation d'entités terroristes dans le paysage politique de notre région. Il est donc absolument impératif de faire preuve de prudence et de prendre toutes les précautions qui s'imposent dans l'application de cette résolution.

C'est précisément pour cette raison que l'Inde a voulu que le texte de la résolution attribue en amont un rôle à l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), associé à des normes et mécanismes robustes pour l'établissement de rapports. Nous

regrettons que ces préoccupations spécifiques n'aient pas été pleinement prises en compte dans le texte final adopté aujourd'hui. Nous espérons que cette lacune sera comblée à l'avenir, au fur et à mesure que nous examinerons la mise en œuvre de la résolution et les commentaires de l'Équipe de surveillance la concernant.

Je reprends à présent mes fonctions de Présidente du Conseil.

Il n'y a pas d'autre orateur ou oratrice inscrit sur la liste.

La séance est levée à 10 h 40.